

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 17/01/2024

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNARD DUMAS SAS

Le bourg
2 rue de la Papeterie
24100 Creysse

Références : DD/UbD24-47/012/2024
Code AIOT : 0005200064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement BERNARD DUMAS SAS implanté 2 rue de la Papeterie à Creysse (24100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD DUMAS SAS
- Usine de Creysse 24100 Creysse
- Code AIOT : 0005200064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Bernard Dumas est une papeterie spécialisée dans la production industrielle de papiers techniques et spéciaux à base de microfibrilles de verre. Elle produit des papiers pour :

- les séparateurs de batterie : ces papiers sont placés entre les électrodes positive et négative des batteries pour jouer le rôle de séparateur ;
- les médias filtrants : ces papiers fins sont adaptés au plissage pour réaliser une filtration d'air

à haute performance.

Pour chacun d'eux, la société Bernard DUMAS fabrique différentes gammes de produits en fonction de leur utilisation future (papier de différentes épaisseurs, de différentes compositions, etc.).

Les marchés pour les séparateurs de batterie sont l'automobile notamment pour les technologies Start&Stop, le domaine militaire, la télécommunication et l'informatique.

Les marchés pour les médias filtrants sont entre autres les salles blanches d'hôpitaux, les domaines du nucléaire, de l'agroalimentaire, et les industries pharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 04/05/2023, article 7.5.2. V	Sans objet
2	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 04/05/2023, article 7.7.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Recherche PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en compte la gestion des eaux d'incendie au niveau des lignes de production mais a totalement occulté la gestion de celles-ci au droit du parc à déchets dans les consignes de sécurité.

De plus, la manipulation de la vanne d'obturation, lors de l'inspection, a permis de mettre en avant quelques lacunes qui n'ont pas été identifiées lors de la conception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2023, article 7.5.2. V
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'établissement. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque les eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés.
Constats :

Les eaux d'extinction, pour les 2 lignes de production peuvent être récupérées par :

- 2 cuves de 50 m³ (elles-mêmes incluses dans une cuve de 100 m³) situées à l'ouest de la ligne de production n°1
- une cuve de 40 m³ également situées à l'ouest de la ligne de production n°1
- une cuve de 50 m³ située dans le bâtiment de la ligne de production n°1.

A l'aide d'une pompe de relevage, ces eaux seront ensuite envoyées dans le bassin tampon de 1000 m³ de la station d'épuration pour y être traitées.

Concernant le parc à déchets, l'exploitant a aménagé le parc de façon à prévenir tout risque de déversement accidentel des eaux d'extinction dans le ruisseau "La Creyssette".

Un réseau d'eau pluvial a été mis en place pour récupérer les eaux de surface. Une vanne d'obturation a été mise en place dans d'un regard, localisé au sud-est du parc à déchets.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à voir la vanne d'obturation. L'exploitant a mis un certain temps pour trouver une barre à mine afin de pouvoir ouvrir le regard. Puis l'inspection s'est interrogée sur le maniement de la vanne. En effet, celle-ci se trouvant à près d'un mètre sous le terrain naturel, l'exploitant a dû se mettre dans une position non sécurisée pour pouvoir la manœuvrer.

L'inspection a également interrogé l'exploitant afin de savoir si une procédure avait été rédigée en cas d'intervention sur le parc à déchets. L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait d'aucune procédure pour cette zone.

Observations :

L'exploitant devra rédiger une procédure à mettre en place afin de prévenir les pertes de temps, telle que la recherche d'un moyen pour ouvrir le regard, en cas d'incendie.

Il devra également réfléchir sur le moyen de rendre plus sécuritaire le maniement de la vanne d'obturation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2023, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les modalités d'application des dispositions du présent sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent:

[...]

la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

La société Bernard Dumas dispose des consignes d'intervention suivantes:

- en cas d'incendie / départ de feu / explosion dont la dernière mise à jour date du 3/07/2023;
- pollution eaux / sols dont la dernière mise à jour date du 4/09/2023.

Ces consignes d'intervention listent les différentes actions à mettre en œuvre au droit des deux lignes de production en cas d'incendie.

Néanmoins, le parc à déchets n'a pas été pris en compte et n'est donc pas abordé dans ces documents.
Observations : L'exploitant devra mettre à jour les consignes d'intervention en intégrant la gestion des eaux incendie (ou en cas de déversement accidentel) au niveau du parc à déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Recherche PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - II
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants: Rubrique 3610: 6 mois
Constats : La première campagne de mesure a été réalisée en décembre 2023. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait reçu aucun résultat. La seconde campagne de mesure est programmée pour la mi-janvier 2024. Les prélèvements sont réalisés par l'organisme IRH et les analyses sont faites par la société Eurofin.
Type de suites proposées : Sans suite